

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

**Commune de Saint-Yrieix-sur-Charente
En agglomération**

Empiètement ou Circulation alternée

**Route départementale D939 du PR 32+0625 au PR 32+0655
231 Rue de Saint Jean d'Angély**

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2026_02312_T

ADM-2026-205

Le Maire de Saint-Yrieix-sur-Charente,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 411-2, R. 411-8, R. 411-21-1, R. 411-28, R. 411-25 et suivants, R. 413-1, R. 414-14 et R. 417-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le manuel de chantier signalisation temporaire routes bidirectionnelles

Vu le manuel du chef de chantier de la voirie urbaine

Vu le guide technique signalisation temporaire les alternats

Vu la demande de **SOGEA Sud Ouest Hydraulique** 230 rue des Mesniers BP 40025 16710 SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE, en date du 08/07/2026.

Considérant que pour l'exécution des travaux de raccordement au réseau d'eaux usées et pour assurer la sécurité des usagers et des agents affectés au chantier sur la route départementale D939 du PR 32+0625 au PR 32+0655 231 Rue de Saint Jean d'Angély, du 13/07/2026 au 07/08/2026, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans ce présent arrêté.

ARRÊTE

Article 1

À compter du 13/07/2026 et jusqu'au 07/08/2026, sur la route départementale D939 du PR 32+0625 au PR 32+0655 231 Rue de Saint Jean d'Angély, les prescriptions suivantes s'appliquent :

Les travaux génèrent un empiètement sur la chaussée ou la circulation est alternée par B15+C18 ou piquets K10.

Aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise et de part et d'autre sur une longueur de 20 mètres.

Les dépassements sur l'ensemble de l'emprise sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Article 2

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 3

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La pose, la fourniture, la maintenance (24h/24 et 7j/7) et la dépose de la signalisation seront assurées par les soins de SOGEA Sud Ouest Hydraulique (05 45 69 06 85).

Article 4

Pendant les périodes d'inactivité de chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, la signalisation en place sera déposée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site dans la commune de SAINT-YRIEIX SUR CHARENTE et affiché à chaque extrémité du chantier.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 7

le Président du Conseil départemental,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement d'Aigre,
le Maire de Saint-Yrieix-sur-Charente,
le Directeur départemental de la sécurité publique,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Saint-Yrieix, le 10 juillet 2026.

Le Maire,
Benoît MIÈGE-DECLERCQ.



En application des dispositions des articles R. 421-1 et R.421.5 du code de la justice En application des dispositions des articles R. 421-1 et R.421.5 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

CERTIFIE EXECUTOIRE		
Réception à la Préfecture de la Charente le : _____	Publication par voie électronique le : <u>10/07/2026</u>	Notification le : _____

A Saint-Yrieix, le 10/07/2026

Le Maire,
Benoît MIÈGE-DECLERCQ.



